



PROJET D'ACCORD

CHAPITRE VIII

TRAVAIL À TEMPS ALTERNÉ



VIII.1 - Principe

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués. Ce régime doit permettre notamment de réguler la productivité du PNC et contribuer en fonction des besoins de la compagnie à la création d'emplois.

La décision de faire bénéficier un PNC du régime particulier du temps de travail alterné relève de l'appréciation de la Direction au vu de la situation économique de l'entreprise.

La commission paritaire aura un rôle consultatif actif et conciliateur selon les conditions définies dans le présent titre.

VIII.2 - Définition

Le temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité selon une alternance prédéterminée.

- 50% Succession d'un mois calendrier d'activité et d'un mois calendrier d'inactivité sans solde.
- 66% Succession de 2 mois calendrier d'activité et d'un mois calendrier d'inactivité sans solde.
- 75% Succession de 3 mois calendrier d'activité et d'un mois calendrier d'inactivité sans solde.
- 83% Succession de 5 mois calendrier d'activité et d'un mois calendrier d'inactivité sans solde.
- 92% Succession de 11 mois calendrier d'activité et d'un mois calendrier d'inactivité sans solde.

Toutefois, pour les temps alternés à 66%, 75% et 83%, la Commission Paritaire pourra, lors de sa réunion, avec l'accord du PNC concerné, ne pas respecter les rythmes réguliers entre les mois d'activité et les mois d'inactivité.

VIII.3 - Conditions générales

L'ensemble des droits, garanties et conditions d'emploi du PNC à temps plein est applicable au PNC à temps alterné à l'exception des dispositions particulières fixées ci-après.

Le passage d'un PNC du temps plein au temps alterné et inversement fera l'objet d'un avenant à son contrat de travail : cet avenant sera d'une durée déterminée d'un an ou de 2 ans fixée par le PNC lors de sa demande, éventuellement renouvelable sous réserve d'en faire la demande selon la procédure indiquée en VIII.4.1, ou à durée indéterminée en fonction des possibilités de l'entreprise.

Il conviendra que les périodes d'activité et d'inactivité soient établies de manière à assurer la continuité du service.

Les articles ci-dessous sont destinés à s'appliquer aux navigants qui demanderaient à liquider une partie de leurs droits à retraite CRPN dans le cadre d'une activité à temps alterné. Les conditions dans le présent avenant sont applicables :

Sous réserve que le navigant ait obtenu l'accord de la Direction de HOP! sur une activité à temps alterné dans les conditions définies au titre VII

Sous réserve que le navigant puisse effectivement bénéficier de sa pension de retraite CRPN sur les périodes non travaillées.

L'option d'un temps alterné dans le cadre d'une retraite CRPN partielle est une option irréversible compte tenu de la réglementation actuelle de la CRPN.

Article 1

Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les mois d'inactivité programmée. Toute période donnant lieu à validation à la CRPN par cotisation sera suspensive du versement des prestations.

Article 2

Aucun changement dans la programmation ne peut intervenir du fait de l'employeur ou du navigant sauf cas de force majeure et cas énumérés dans l'Accord PNC.

Article 3

Les mois d'activité et d'inactivité seront obligatoirement programmés d'un commun accord entre le navigant et l'employeur à l'intérieur des périodes annuelles commençant le 01 janvier de chaque année.

Article 4

Les calendriers des mois d'inactivité programmés en application de l'article 3 devront, pour les navigants susceptibles de bénéficier d'un droit à pension, être notifiés à la DGAC et à la CRPN selon un état type au plus tard un mois avant la date d'établissement ou de renouvellement des programmations annuelles d'inactivité.

VIII.3.1 - Principe général

Le choix du pourcentage d'activité est laissé à l'initiative de l'intéressé qui le formule lors de sa demande. La détermination des périodes d'activité et d'inactivité résulte d'un accord entre la Direction et l'intéressé étant entendu que :

- La durée de toutes les périodes est fixée par mois calendrier entier.
- Une période d'inactivité ne peut comporter 2 mois calendrier consécutifs. L'alternance des périodes d'activité et d'inactivité ne doit pas avoir pour conséquence un arrêt de vol supérieur à 2 mois. L'alternance des périodes d'activité et d'inactivité est précisée dans l'avenant au contrat de travail.

VIII.3.2 - Conditions d'accès

Le PNC doit, à la date de la demande de temps alterné :

- Avoir une ancienneté minimum dans l'entreprise de 1 an.
- Etre volontaire et exprimer sa demande par écrit.
- Etre titulaire d'un contrat à durée indéterminée. L'accès au travail à temps alterné est principalement ouvert à tout PNC.

VIII.3.3 - Règles de priorité

Les postes de travail à temps alterné ou de reprise de travail à temps plein seront attribués dans l'ordre de la LCP, et en tenant compte de la situation familiale du postulant. Les demandes non satisfaites seront maintenues pour l'année suivante lorsque le PNC en fera la demande par écrit. Ces demandes de l'année N-1 sont alors traitées en priorité dans l'ordre de la LCP, avant celles de l'année N. Une demande est considérée comme non satisfaite si le PNC n'a pas obtenu de périodes d'inactivité, le pourcentage demandé. Dans ce cas, les avenants proposés l'année N sont reconduits pour 2 ans.

VIII.3.4 - Règles d'attribution

Les périodes d'inactivité sont attribuées dans l'ordre de la LCP, et en tenant compte de la situation familiale de l'intéressé. En cas de litige, la commission paritaire sera consultée et émettra un avis. La Direction rendra sa décision au vu de cet avis.

VIII.3.5 - Dispositions « seniors » :

Il sera vérifié à chaque Commission Paritaire traitant des demandes de temps alterné que : 40% au moins des PNC de plus de 50 ans et plus qui en auront fait la demande auront obtenu un temps alterné.

VIII.4 - Changement de régime de travail

VIII.4.1 - Du temps plein au temps alterné

Les demandes de travail à temps alterné doivent être formulées par écrit et communiquées à la Direction par courrier postal avant le 30 avril de chaque année pour l'obtention d'un poste à temps alterné au début de la saison programme hiver. Elles devront préciser l'option et les périodes d'inactivité souhaitées dans le cadre de cette option. Après consultation de la commission paritaire, les réponses seront données au PNC avant le 30 juin. En dehors de cette période, la Direction pourra étudier les demandes de cas particulier, notamment les demandes de temps alterné à durée indéterminée, ou lancer à son initiative une campagne d'attribution de temps alterné si la situation économique de l'entreprise le permet.

VIII.4.2 - Du temps alterné au temps plein

Les demandes de retour au travail à temps plein sont formulées par écrit et communiquées par courrier postal avec un préavis de 3 mois. Elles sont acceptées en fonction des besoins d'effectifs à temps plein, le changement de régime d'activité intervenant au début de chaque saison programme.

La Direction notifie par écrit sa décision au plus tard 1 mois avant la reprise d'activité à temps plein.

En dehors de ces périodes, la Direction pourra étudier les demandes de retour au temps plein des cas particulier dont elle aura eu connaissance ou qui pourraient lui être soumis par la commission paritaire.

VIII.5 - Changement de période d'activité

Le changement des périodes d'activité ne peut intervenir que selon les modalités définies ci-dessous. Les demandes de changement de périodes seront traitées comme une demande initiale. A leur demande, deux PNC exerçant la même fonction dans le même secteur peuvent obtenir, avec l'accord de la Direction, l'échange des alternances annuelles attribuées, sous réserve qu'ils en fassent conjointement la demande au plus tard un mois après la notification des réponses.

VIII.6 - Règles de proportionnalité entre temps alterne et temps complet

Pendant les mois d'activité, le PNC travaillant à temps alterné est soumis aux mêmes règles d'emploi que le PNC travaillant à temps plein. Toutefois, les limitations annuelles d'activité, de week-ends non travaillés et les nombres annuels de jours OFF sont réduits au prorata des mois d'inactivité des PN. Pendant les périodes d'activité, les règles de rémunération du PNC travaillant à temps plein demeurent applicables pour le PNC travaillant à temps alterné.

VIII.6.1 - Débordement de la période d'activité sur la période de temps alterné

La période d'activité peut, dans des circonstances exceptionnelles en réalisation, déborder sur la période d'inactivité. Dans ce cas, le (ou les) jour(s) impacté (s) sera (ont) récupéré (s) au début du mois d'activité suivant. En cas de stage de qualification de type et avec l'accord du PNC, il est possible de renoncer à des jours du mois d'inactivité.

VIII.6.2 - Planning

Avant la fin de chaque période d'inactivité du PNC à temps alterné, ce dernier doit s'informer auprès de la compagnie afin de prendre connaissance de son planning pour sa période d'activité à venir.

VIII.6.3 - Visite médicale

Les visites médicales doivent être anticipées et programmées pendant les périodes d'activité. Si le PNC constate une erreur de programmation de cette Visite Médicale, il doit en informer immédiatement le service Programmation PN.

VIII.7 - Congés

Les droits aux congés annuels sont décomptés au prorata du nombre de mois et jours de travail effectif ou périodes assimilées.

Les congés sont pris pendant les périodes d'activité.

VIII.8 - Cas particuliers de rémunération

VIII.8.1 - Maladie, inaptitude, accident non imputable au service

Durant les mois prévus d'activité, le PNC à temps alterné reçoit le même salaire minimum garanti maladie que le PNC à temps plein. Durant les mois d'inactivité, il n'y a pas de versement d'un salaire garanti. Toutefois, si l'indisponibilité pour raison de maladie survenue en période d'inactivité devait déborder sur la période d'activité suivante, la rémunération normale sera décomptée au premier jour de cette même période d'activité.

VIII.8.2 - Maladie, inaptitude imputable au service et accidents du travail

Le PN à temps alterné reçoit le même SMMG maladie sans considération de la période d'inactivité.

VIII.8.3 - Paiement différé de certains éléments de salaire et accessoires

Les éléments de rémunération variables (heures majorées) sont payés le mois suivant celui auquel elles correspondent, même s'il s'agit d'un mois d'inactivité. Les frais de mission continuent d'être payés selon les règles en vigueur pour le PNC à plein temps.

VIII.8.4 - Prime de fin d'année (13^{ème} mois) et primes exceptionnelles

La prime de fin d'année et les primes exceptionnelles versées annuellement sont payées au PNC à temps alterné au prorata du nombre de mois d'activité ou périodes assimilées au cours de l'année considérée.

VIII.9 - Refus de l'employeur

La commission paritaire appréciera au cas par cas les motifs invoqués par l'employeur pour

refuser d'accorder le bénéfice du régime de travail à temps alterné.

VIII.10 - Dispositions individuelles

Les précédentes dispositions régissent les relations individuelles de travail et sont formalisées dans un avenant au contrat de travail.

Des règles différentes pourraient être définies dans le cadre de dispositions collectives liées notamment à l'élaboration d'un plan social.

VIII.11 - Temps de travail alterné fractionné (TTA fractionné)

Le « TTA fractionné » comporte une période d'inactivité sans solde par mois selon le régime défini ci-après, la période d'inactivité sans solde devant être prise d'un seul bloc chaque mois.

Ce régime de travail n'est pas ouvert aux PNC souhaitant prendre une retraite partielle sur les périodes OFF d'un régime de travail à temps alterné.

VIII.11.1 - Modalités

Régime « 23/30^{ème} » 10 mois sur 12 (10/12). Il correspond à une période d'inactivité de 7 jours sans solde par mois à l'exception des mois de juillet et août, qui sont exclus du dispositif.

VIII.11.2 - Organisation

Le PNC intéressé devra, avant le 30 avril de chaque année, faire part de son volontariat au « TTA fractionné ». Les demandes seront examinées lors de la Commission Paritaire traitant des « temps alternés » et traitées avec les demandes de travail à temps alterné « par mois entiers » en fonction de la priorité habituelle.

Les deux régimes ne sont pas cumulables.

Toutes les règles traitant du régime de travail à temps alterné telles que définies dans l'Accord PNC restent applicables, sauf spécificités listées dans ce chapitre.

VIII.11.3 - Conditions de travail

Le PNC travaillant à « TTA fractionné » est soumis aux mêmes conditions de travail que le PNC travaillant à temps plein.

VIII.11.3.1 - Equilibrage des plannings

Les paramètres d'équilibrage des plannings tiendront compte des périodes d'inactivité sans solde, ainsi le nombre de réserves, les heures de mise en place, les heures de vol, etc... devront tenir compte de la réduction du taux d'activité mensuel.

VIII.11.3.2 - Conditions de travail pour le PNC en « TTA fractionné »

Les Jours d'inactivité et le nombre de jours consécutifs d'inactivité programmés sont proratisés en fonction du nombre de jours sans solde des régimes de « TTA » selon le tableau de l'Accord PNC titre IV, en l'occurrence :

8 jours OFF dont un bloc de quatre jours d'inactivité consécutifs programmés par mois.

Le PNC aura jusqu'au dernier jour du mois M-3 pour exprimer un desiderata sur son bloc de 7 jours sur le mois M. Ce desiderata vient en déduction du nombre de desiderata défini au IV.2.1.6. (un DDA de OFF en moins par mois). Cette demande sera prioritaire sur les desiderata OFF ou ON, sauf pour les périodes de fêtes de fin d'année. Afin de respecter les contraintes du planning, ce bloc de 7 jours devra être soit :

- séparé d'au moins 6 jours de tout congé annuel,
- accolé aux congés annuels. Si les CP succèdent au bloc de congé sans solde, le PNC qui le souhaite demandera de positionnement les 2 OFF à l'issue des CP.

Sous réserve de ces contraintes, et à l'exception des fêtes de fin d'année, le positionnement de ce bloc de 7 jours est garanti, et sera confirmé au PNC au plus tard le 15 de M-2 (exemple le 15 février pour le mois d'avril).

Par exception, pour le premier mois de chaque saison IATA, le positionnement de ce bloc de 7 jours sera confirmé au PNC au plus tard le 15 de M-1.

VIII.11.3.3 - Congés

Les droits à congés acquis pendant la période de travail à « TTA fractionné » sont proportionnels au niveau d'activité. Les congés sont pris pendant les périodes d'activité prévues par le régime de « TTA fractionné »

En ce qui concerne les règles d'attribution des congés, ainsi que le décompte des points de congés correspondants, les dispositions en vigueur pour le PNC « plein temps » s'appliquent.

VIII.11.3.4 - Rémunération

VIII.11.3.4.1 - SMMG

Le SMMG du PNC en « TTA fractionné », sur les mois concernés, sera réduit de 7/30èmes. Il devient le « SMMG TTAF ».

VIII.11.3.4.2 - Seuil de déclenchement des heures supplémentaires

Le seuil défini en III.4.2. est réduit de 7/30èmes, au cours du mois en TTA fractionné.

VIII.11.3.4.3 - Valeur de l'heure supplémentaire

Sur un mois en TTAF, la valeur de l'heure supplémentaire est inchangée par rapport à la valeur (en Euros) de l'heure supplémentaire du PNC à taux plein.

VIII.11.3.4.4 - Primes

Les primes (instruction, intervenants, et celles prévues au III.5.13) du PNC en « TTA fractionné » seront réduites de 7/30èmes, au cours du mois en TTAF.